

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-468-1935 allouant une indemnité aux militaires européens à solde journalière détachés où stationnés dans un poste de l'intérieur.

n° 46-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur le solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 1904, ports int application dudit décret : Sur le rapport de l'intendant militaire directeur de l'intendance et la proposition du colonel commandant supérieur,

Art. 1er

indemnité n° 16 du tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 décembre » 1903, en remplacement de vivres, est allouée aux militaires européens à solde journalière détachés ou stationnés dans un poste de l'intérieur où il n'existe pas d'ordinaire européens et où il ne peut en être Créé.

Art. 2

— Le taux de cette indemnité est fixé à 9 francs par jour.

Art. 3

— Le présent arrêté est applicable à compter du 20 novembre 1935.

Art. 4

— Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.